

Sports Loisirs Calmettois - Règlement intérieur

L'association Sports loisirs Calmettois, SLC en abrégé, a pour objet de proposer et animer à ses adhérents, obligatoirement âgés de plus de 48 ans, des activités sportives et de loisirs dans un esprit de convivialité et de respect des autres, sans esprit de compétition, afin d'entretenir et préserver sa bonne santé.

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Retraite sportive (FFRS).

Conformément à l'article 13 des statuts en vigueur, le règlement intérieur (RI) a été soumis et approuvé par l'assemblée générale du 12/10/2022.

Article 1 : le comité directeur est composé du bureau et de l'ensemble des animateurs. Le bureau est composé des membres élus par l'assemblée générale pour 1 an : Président, vice-président, trésorier, secrétaire, trésorier adjoint, secrétaire adjoint. Les animateurs sont soit animateur fédéral, soit sans formation fédérale mais titulaire du PSC1 et désigné par le Président pour l'encadrement d'une activité au sein de l'association. Sauf cas d'urgence ou à la demande d'au moins 50 % de ses membres, le comité se réunit 1 fois par trimestre, sur un ordre du jour proposé par le président. Le comité gère les affaires courantes de l'association dans le respect des statuts.

Article 2 : Des commissions peuvent être créées pour faire fonctionner une ou des activités ou les coordonner ou pour préparer un projet. Leurs membres seront choisis sur la base du volontariat après validation par le président.

Article 3 : L'exercice social est fixé du 1^{er} septembre N au 31 Aout N+1. L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les comptes annuels sont vérifiés par 1 membre de l'association, non membre du bureau. Son rapport est présenté à l'assemblée générale.

Article 4 : Le président et le trésorier sont les seuls à disposer de la signature bancaire et à faire fonctionner le ou les comptes et opérations de trésorerie. Toutes dépenses nécessitent accord du président et/ou trésorier. Celles supérieures à 300 € requièrent un devis préalable.

Article 5 : Toute dépense réclame une pièce de caisse ou facture. Les frais de déplacement d'un membre du comité (formation, mission) sont pris en compte selon le barème FFRS en cours.

Article 6 : Les animateurs bénéficient de la gratuité de la part club de leur adhésion annuelle, c'est-à-dire part FFRS, CORERS et CODERS exclue. Les animateurs « randonnée » bénéficient d'1 forfait carburant annuel pour leur véhicule au titre des frais de reconnaissance sous forme d'un plein de leur véhicule personnel.

Article 7 : La cotisation annuelle des adhérents est exigible au dépôt du dossier d'inscription. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 : La participation financière à une activité payante type voyage, repas, visite, suite au désistement d'un adhérent après la date limite d'inscription reste due, sauf si le prestataire la rembourse à SLC.

Article 9 : Les déplacements vers une activité extérieure (randonnée, journée départementale) peuvent s'effectuer en co-voiturage. Dans ce cas, une participation de 0.06 €/km (tarif FFRS 2022, susceptible d'évolution) peut être demandée à chaque personne par le chauffeur. Les éventuels frais supplémentaires (parking, péage) sont partagés à part égale par chacune des personnes transportées, chauffeur inclus.

Article 10 : L'association couvre les dommages aux véhicules des membres du comité directeur, occasionnés dans le cadre de leurs activités SLC, par une assurance « auto mission » qui vient alors se substituer à leur assurance propre.

Article 11 : En assemblée générale comme en comité directeur, en cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du président devient prépondérante.

Adopté le 12/10/2022.